

Fiche no 5 (version 18 septembre 2017)

Exigence d'un passeport pour la délivrance d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) ou d'un titre d'identité républicain (TIR).

1) Résumé :

-Droit commun :

Les mineurs étrangers ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour. Afin de faciliter leurs déplacements hors de France, ils peuvent obtenir un DCEM, pour les mineurs étrangers nés hors de France ou un TIR pour ceux qui sont nés en France. Ces documents leur permettent, après un voyage à l'étranger, de revenir en France ou aux frontières extérieures de l'espace Schengen sans avoir besoin de visa.

Bien que le passeport soit exigé pour voyager, celui-ci n'est pas nécessaire à la délivrance du DCEM ou du TIR contrairement aux prétentions de certaines préfectures.

Le DCEM ou le TIR remplissent une autre fonction, symbolique, de doter les mineurs étrangers d'un document d'identité ressemblant à une carte d'identité et bien sûr plus commode à transporter qu'un passeport. Pour les adolescents, il peut se révéler utile en cas de contrôle d'identité, indépendamment de toute intention de voyager.

La personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant doit en faire la demande en préfecture ou sous-préfecture.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le passeport de l'enfant soit nécessaire à la délivrance du DCEM ou du TIR, mais seulement : « Les documents relatifs à l'identité, la nationalité et la filiation du mineur [...] ». De plus, la circulaire relative aux conditions de délivrance du DCEM précise bien que : « [...] la possession d'un document de voyage ne doit pas être exigée systématiquement [...] ». Malgré tout, les préfectures des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var exigent la présentation du passeport de l'enfant, soit au moment de la demande soit au moment du retrait en préfecture du document en question.

- Algériens:

Selon l'article 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, peuvent y prétendre :

- les mineurs algériens autorisés à séjourner en France dans le cadre du regroupement familial, si au moins l'un de leurs parents est titulaire d'un certificat de résidence ;
- les mineurs algériens justifiant par tous moyens, avoir leur résidence habituelle en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans et pendant une durée d'au moins six ans ;
- les mineurs algériens entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de plus de trois mois ;
- les mineurs algériens nés en France, dont au moins l'un des parents réside régulièrement en France (Accord franco-algérien 27 déc. 1968, art. 10, mod. par avenant, 11 juill. 2001 : JO, 26 déc. 2002).

- Tunisiens :

Selon l'article 7 ter de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié peuvent y prétendre :

- les mineurs tunisiens autorisés à séjourner en France dans le cadre du regroupement familial dont l'un des parents au moins est titulaire d'un titre de séjour valable un an ou dix ans ;
- les mineurs tunisiens entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de plus de

trois mois (Accord franco-tunisien 17 mars 1988, art. 7 ter, mod. par avenant, 8 sept. 2000 : JO, 16 oct. 2003).¹

2) DCEM :

a) Dispositions législatives et réglementaires

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda) Partie législative

Article L212-1

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-1, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application de l'article L. 321-4 sont admis sur le territoire au seul vu de ce titre et d'un document de voyage.

Article L321-4

Sous réserve des conventions internationales, les étrangers mineurs de dix-huit ans dont au moins l'un des parents appartient aux catégories mentionnées à l'article L. 313-11 [délivrance de plein droit d'une carte de séjour vie privée et familiale], au 1° de l'article L. 314-9 [étranger titulaire de la carte de résident séjournant depuis trois ans au moins au titre du regroupement familial] , aux 8° [étranger ayant obtenu le statut de réfugié] et 9° [apatride justifiant de trois années de résidence en France] de l'article L. 314-11, à l'article L. 313-20 [étranger titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent »] ou qui relèvent, en dehors de la condition de majorité, des prévisions des 2° [étranger entré avant l'âge de 13 ans en France et qui y réside habituellement avec u moins un de ses parents] et 2° bis [étranger qui a été confié avant l'âge de 16 ans à l'ASE] de l'article L. 313-11, ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Partie réglementaire

Article D321-16

Le document de circulation est délivré de plein droit à l'étranger mineur résidant en France, non titulaire d'un titre de séjour et ne remplissant pas les conditions pour obtenir la délivrance du titre d'identité républicain institué par l'article [L. 321-3](#), s'il satisfait aux conditions posées par l'article [L. 321-4](#).

Le document de circulation peut également être délivré à l'étranger mineur résidant en France, non titulaire d'un titre de séjour et ne remplissant pas les conditions pour obtenir la délivrance du titre d'identité républicain, s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° Le mineur est entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois ;

2° Le mineur est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et l'un de ses parents au moins est établi en France pour une durée supérieure à trois mois ;

3° L'un au moins de ses parents a obtenu soit, en application du livre VII du présent code, le statut de réfugié, le statut d'apatride ou la protection subsidiaire, soit, en application de l'article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, l'asile territorial, et justifie à ce titre d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident ;

4° L'un au moins de ses parents a acquis la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

¹ Cet article prévoit aussi que le Tunisien entrant dans la catégorie de l'article 10 f) de l'accord peut recevoir un document de circulation. Il s'agit du « ressortissant tunisien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Cette disposition ne concernant que les majeurs, on peut considérer qu'il s'agit d'une erreur.

Article D321-18
 Le demandeur présente :
 1° Un document établissant son identité et sa nationalité et un document justifiant de la régularité de son séjour ;
 2° Les documents attestant qu'il exerce l'autorité parentale sur le mineur pour lequel la demande est souscrite ou qu'il détient un mandat de la personne titulaire de cette autorité ;
 3° **Les documents relatifs à l'identité, la nationalité et la filiation du mineur** et justifiant que ce dernier appartient à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 321-16.

NB : l'article D.321-18 exige en outre la présentation du titre de séjour du demandeur qui est sauf exception le parent. Or, pour les mineurs relevant des prévisions des 2° de l'article L. 313-11, c'est-à-dire ceux entrés en France avant l'âge de 13 ans, l'article L.321-4 n'exige pas la régularité du séjour des parents. Par conséquent, ces jeunes, quand bien même seraient-ils en possession de leur passeport, peuvent se voir refuser le bénéfice d'un DCEM au motif que leurs parents sont en situation irrégulière.

3

b) Les instructions nationales transmises aux préfetures

Extrait de la circulaire du 19 avril 1999 relative aux conditions de délivrance du document de circulation pour étranger mineur (NOR : INT/D/99/00094/C: [...p. 2]

L'ensemble des dispositions suivantes s'appliquent également aux ressortissants algériens et tunisiens.

[...]

S'agissant de la nationalité du mineur, il convient de se référer à son document de voyage s'il en possède déjà un ou bien au titre de séjour de ses parents. **Je vous rappelle en effet que la possession d'un document de voyage ne doit pas être exigée systématiquement lors d'une demande de DCEM.** Ce n'est qu'en cas de doute, et notamment lorsque les deux parents sont de nationalités différentes, qu'il y a lieu de demander la production d'un document prouvant la nationalité du mineur, établi par les autorités de l'État dont il est ressortissant.

Extraits du Guide de l'agent d'accueil des ressortissants étrangers en préfecture, sept. 2011 (mise à jour : 19 juillet 2012), p. 391
 document de voyage du mineur (**en cas de doute sur la nationalité du mineur**) ;

Extraits du Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France, 2 novembre 2016, p. 53.

Les conditions tenant à la situation du mineur

- L'enfant étranger doit être mineur ;
- Il doit résider habituellement en France ;
- Il ne doit pas être titulaire ni d'un titre de séjour ni d'un TIR.

c) Les informations mises à la disposition du public sur le site service-public.fr

Extraits du site service-public.fr
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2718>, consulté le 28 août 2017.

Pièces à fournir

Le demandeur doit notamment présenter :

- formulaire cerfa n°11203*02 (le modèle en ligne est un spécimen ; utilisez le formulaire remis sur place ou téléchargé sur le site internet de la préfecture),
- livret de famille (ou extrait d'acte de naissance avec filiation du mineur),

- document justifiant de la régularité de son séjour en France (carte de séjour, récépissé de demande de carte, etc.),
- documents attestant de son autorité parentale sur le mineur (si la demande est déposée par une personne mandatée, une déclaration sur l'honneur des parents accompagnée des justificatifs de leur autorité parentale),
- justificatif de la résidence habituelle du mineur en France (certificat de scolarité ou de crèche, copie du carnet de santé pour les enfants de moins de 3 ans),
- documents justifiant que le mineur entre dans un des cas de délivrance,
- 2 photos du mineur.

d) Les informations mises à la disposition du public sur les sites des préfectures

4

Malgré le fait qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que le passeport de l'enfant soit nécessaire à la délivrance du DCEM et que les instructions nationales transmises aux préfectures viennent également le préciser, il est possible de retrouver sur les sites internet des préfectures des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône cette exigence, soit lors de la demande d'examen du dossier, soit lors du retrait du DCEM.

Bouches-du-Rhône
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/DCEM-ou-TIR>, consulté le 28 août 2017.

Retrait du titre
 Il est inutile de vous déplacer ou d'appeler nos services avant le délai indiqué ci-dessus, aucun renseignement téléphonique ne vous sera communiqué. AUCUNE CONVOCATION NE VOUS SERA ENVOYEE.
 Dès les 45 jours ou les deux mois écoulés, vous pouvez vous présenter au guichet accompagné de l'enfant muni :

- de vos passeport et titre de séjour;
- du passeport sur lequel figure l'enfant;

Vaucluse
<http://www.vaucluse.gouv.fr/etrangers-en-france-a8549.html#F2718>, consulté le 24 avril 2017.
 Les informations mises à la disposition du public sur le site sont les mêmes que celles mentionnées sur le site du service public.

Var
<http://83.accueil-etrangers.gouv.fr/voyage-de-mineur-etranger/demander-un-document-de-liste-des-pieces-a-fournir/article/liste-des-pieces-a-fournir-pour>, consulté le 24 avril 2017
 Le passeport n'est pas exigé dans la liste des pièces à fournir.

Alpes-Maritimes
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/layout/set/print/Demarches-administratives/Etrangers/Foires-aux-questions-etrangers/Les-mineurs-etrangers-non-europeens>, consulté le 2 mai 2017
 Les formulaires de demande sont téléchargeables sur le site internet en cliquant ici http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/content/download/11763/121936/file/Cerfa_TIRDCEM_Juin2014.pdf
 Et pour la liste des pièces à fournir obligatoirement, il est renvoyé à http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/content/download/8054/97416/file/Liste_PiecesTIRDCEM_Juin2014.pdf qui prévoit la copie du passeport ou titre de voyage de l'enfant en cours de validité ou peuvent être retirés en préfecture sur présentation du passeport de l'enfant.

e) Pièces utilisées par l'administration

Préfecture des Bouches-du-Rhône. Nous avons une copie d'un formulaire sur lequel il est inscrit : « Votre dossier ne peut être traité car il manque la ou les pièces suivantes » : la case intitulée « photocopie du passeport (état civil – validité) du mineur en cours de validité ou du passeport du parent (ayant un titre de séjour) sur lequel le mineur » est cochée.

3) TIR :

a) Dispositions législatives et réglementaires

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda) Partie législative

Article L.321-3 :
Sur présentation du livret de famille, il est délivré à tout mineur né en France, de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour, un titre d'identité républicain.

Partie réglementaire

Article D.321-11
Le demandeur présente :
1° Le livret de famille ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance du mineur comportant sa filiation ;
2° Un document justifiant de la régularité du séjour des parents ou, en cas de séparation, de l'un d'entre eux ;
3° Les documents attestant qu'il exerce l'autorité parentale sur le mineur pour lequel la demande est formulée.

b) Les instructions nationales transmises aux préfetures

Extrait de la circulaire du 5 février 1999, Établissement et délivrance du titre d'identité républicain pour les étrangers mineurs nés en France (NOR :INTD9900023C).

2.1 - Conditions tenant à la situation du mineur.

Pour obtenir le titre d'identité républicain, le mineur doit justifier par la production du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance comportant la filiation:

- son identité
- la date et le lieu de sa naissance en France

S'agissant de la nationalité du mineur, il convient de se référer aux titres de séjour des parents. Ce n'est qu'en cas de doute, et notamment lorsque les deux parents sont de nationalités différentes, qu'il y a lieu de demander la production d'un document prouvant la nationalité du mineur, établi par les autorités nationales compétentes.

Il doit également justifier de sa résidence habituelle en France au moyen de certificats de scolarité ou de crèche. S'agissant du carnet de santé, il est rappelé que sa présentation est laissée au libre choix des parents ou du représentant légal, et vous n'avez évidemment pas à connaître, en tout état de cause, les indications d'ordre médical qui s'y trouveraient.

Extrait du Guide de réglementation du séjour et du travail des étrangers en France, 2 novembre 2016, Ministère de l'intérieur – DGEF/DIMM/SDST, p. 51

- 1) Les conditions tenant à la situation du mineur

- L'enfant étranger doit être mineur ;
- Le mineur doit être né en France ;
- Il doit résider habituellement en France ;
- Il ne doit pas être titulaire d' un titre de séjour.

Extraits du Guide de l'agent d'accueil des ressortissants étrangers en préfecture, sept. 2011 (mise à jour : 19 juillet 2012), p. 393

2. Documents spécifiques au titre sollicité

- à défaut de livret de famille, le demandeur peut présenter l'acte de naissance du mineur mais ce dernier doit comporter la filiation ;
- **certificat de nationalité du mineur dans le cas où les parents seraient de nationalité différente ;**
- certificat(s) de scolarité ou de crèche pour prouver la résidence habituelle en France ;
- justificatifs de domiciles distincts en cas de séparation, même de pur fait et seulement si l'un des parents est en situation irrégulière en France ;
- décision de justice émanant d'une juridiction française constatant la séparation, la tutelle, l'adoption (simple ou plénière) ou la délégation de l'autorité parentale ;
- décision d'une autorité étrangère statuant sur l'autorité parentale recevable sous réserve d'avoir fait l'objet d'une traduction par traducteur assermentée et de ne pas être contesté devant une juridiction française ;
- 2 photographies d'identité AFNOR NFZ 12010, tête nue, moins de 3 mois et ressemblantes.

c) Les informations mises à la disposition du public sur le site service-public.fr

Extrait du site du service public

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F297>, consulté le 29 août 2017.

Pièces à fournir

Le demandeur doit notamment présenter :

- formulaire cerfa n° 11203*02 (spécimen ; pour la demande, utilisez le formulaire remis sur place ou téléchargé sur le site internet de la préfecture),
- livret de famille (ou extrait d'acte de naissance avec filiation du mineur),
- documents attestant de son autorité parentale sur le mineur (si la demande est déposée par une personne mandatée, une déclaration sur l'honneur des parents accompagnée des justificatifs de leur autorité parentale),
- justificatif de la résidence habituelle du mineur en France (certificat de scolarité ou de crèche, copie du carnet de santé pour les enfants de moins de 3 ans)
- justificatifs de domicile datant de moins de 3 mois des parents
- titre de séjour des parents (ou de l'un d'entre eux, en cas de séparation),
- 2 photos du mineur.

D'autres documents peuvent être demandés. Dans tous les cas, renseignez-vous sur le site internet de la préfecture pour constituer le dossier.

d) Les informations mises à la disposition du public sur les sites des préfectures

Alpes-Maritimes

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/layout/set/print/Demarches-administratives/Etrangers/Foires-aux-questions-etrangeurs/Les-mineurs-etrangeurs-non-europeens>, consulté le 29 août 2017.

Les formulaires de demande sont téléchargeables sur le site internet en cliquant ici http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/content/download/11763/121936/file/Cerfa_TIRDCEM_Juin2014.pdf, le 29 août 2017 **ce lien ne fonctionnait pas.**

ou peuvent être retirés en **préfecture sur présentation du passeport de l'enfant.**

L'enfant mineur devra être présent lors de la remise du DCEM ou du TIR.

Bouches-du-Rhône

<http://13.accueil-etrangeurs.gouv.fr/voyage-de-mineur-etranger/demander-un-document-de-liste-des-pieces-a-fournir/article/liste-des-pieces-a-fournir-pour-9>, consulté le 29 août 2017.

Liste des pièces à fournir pour une demande de titre d'identité républicain (TIR)

Vous devez fournir :

Livret de famille ou extrait d'acte de naissance comportant la filiation ;
Documents attestant que le demandeur exerce l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il détient un mandat de la personne titulaire de cette autorité

Certificat(s) de scolarité ou de crèche pour prouver la résidence habituelle en France ;
Justificatifs du domicile, et justificatifs des deux domiciles si les parents sont séparés, datés de moins de 3 mois ;

2 photographies d'identité format 35 mm x 45 mm – AFNOR NFZ 12010, tête nue, moins de 3 mois et ressemblantes (pas de copie) ;

Timbres fiscaux d'un montant de 45 € à remettre au moment de la remise du document de circulation (sauf enfant ou parent ayant la nationalité d'un pays de l'UE, d'un autre pays de l'EEE ou Suisse) ;

Formulaire Cerfa n°11203*02 rempli, daté et signé par le demandeur et le mineur bénéficiaire ;

Documents justifiant de la régularité du séjour des deux parents ou, en cas de séparation, du parent qui exerce l'autorité parentale.

Dans le cas où les parents seraient de nationalités différentes, certificat de nationalité ou document de voyage du mineur ;

Le cas échéant, décision de justice émanant d'une juridiction française constatant la tutelle, l'adoption (simple ou plénière) ou la délégation de l'autorité parentale ;

Le cas échéant, décision d'une autorité étrangère statuant sur l'autorité parentale sous réserve de ne pas avoir été contestée devant une juridiction française.

Votre enfant et vous devez être présents lors de la remise du titre.

ATTENTION sur la page suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/DCEM-ou-TIR>, consulté le 29 août 2017, il est précisé la mention suivante :

Dès les 45 jours ou les deux mois écoulés [ndlr délai de traitement], vous pouvez vous présenter au guichet accompagné de l'enfant muni :

- de vos passeport et titre de séjour;
- **du passeport sur lequel figure l'enfant;**
- de 45 € sous la forme de timbres fiscaux;

- de l'accusé de réception du dossier;

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser aux guichets.

Var

<http://83.accueil-etrangers.gouv.fr/voyage-de-mineur-etranger/demander-un-document-de/liste-des-pieces-a-fournir/article/liste-des-pieces-a-fournir-pour-9>, consulté le 29 août

Liste des pièces à fournir pour une demande de titre d'identité républicain (TIR)

Vous devez fournir :

Livret de famille ou extrait d'acte de naissance comportant la filiation ;
Documents attestant que le demandeur exerce l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il détient un mandat de la personne titulaire de cette autorité

Certificat(s) de scolarité ou de crèche pour prouver la résidence habituelle en France ;

Justificatifs du domicile, et justificatifs des deux domiciles si les parents sont séparés, datés de moins de 3 mois ;

2 photographies d'identité format 35 mm x 45 mm – AFNOR NFZ 12010, tête nue, moins de 3 mois et ressemblantes (pas de copie) ;

Timbres fiscaux d'un montant de 45 € à remettre au moment de la remise du document de circulation (sauf enfant ou parent ayant la nationalité d'un pays de l'UE, d'un autre pays de l'EEE ou Suisse) ;

Formulaire Cerfa n°11203*02 rempli, daté et signé par le demandeur et le mineur bénéficiaire ;

Documents justifiant de la régularité du séjour des deux parents ou, en cas de séparation, du parent qui exerce l'autorité parentale.

Dans le cas où les parents seraient de nationalités différentes, certificat de nationalité ou document de voyage du mineur ;

Le cas échéant, décision de justice émanant d'une juridiction française constatant la tutelle, l'adoption (simple ou plénière) ou la délégation de l'autorité parentale ;

Le cas échéant, décision d'une autorité étrangère statuant sur l'autorité parentale sous réserve de ne pas avoir été contestée devant une juridiction française.

Vaucluse

<http://84.accueil-etrangers.gouv.fr/voyage-de-mineur-etranger/demander-un-document-de/liste-des-pieces-a-fournir/article/liste-des-pieces-a-fournir-pour-9>, consulté le 29 août 2017

Liste des pièces à fournir pour une demande de titre d'identité républicain (TIR)

Vous devez fournir :

Livret de famille ou extrait d'acte de naissance comportant la filiation ;

Documents attestant que le demandeur exerce l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il détient un mandat de la personne titulaire de cette autorité

Certificat(s) de scolarité ou de crèche pour prouver la résidence habituelle en France ;

Justificatifs du domicile, et justificatifs des deux domiciles si les parents sont séparés, datés de moins de 3 mois ;

2 photographies d'identité format 35 mm x 45 mm – AFNOR NFZ 12010, tête nue, moins de 3 mois et ressemblantes (pas de copie) ;

Timbres fiscaux d'un montant de 45 € à remettre au moment de la remise du document de circulation (sauf enfant ou parent ayant la nationalité d'un pays de l'UE, d'un autre pays de l'EEE ou Suisse) ;

Formulaire Cerfa n°11203*02 rempli, daté et signé par le demandeur et le mineur bénéficiaire ;

Documents justifiant de la régularité du séjour des deux parents ou, en cas de séparation, du parent qui exerce l'autorité parentale.

Dans le cas où les parents seraient de nationalités différentes, certificat de nationalité ou document de voyage du mineur ;

Le cas échéant, décision de justice émanant d'une juridiction française constatant la tutelle, l'adoption (simple ou plénière) ou la délégation de l'autorité parentale ;

Le cas échéant, décision d'une autorité étrangère statuant sur l'autorité parentale sous réserve de ne pas avoir été contestée devant une juridiction française.

Votre enfant et vous devez être présents lors de la remise du titre.